REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-310 du 22 novembre 1979

portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;

VU l'ordonnance n° 72-23 du 24 juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 72-186 du 24 juillet 1972, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 59-223 du 15 décembre 1959, portant fixation du montant de traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence ;

VU le décret n° 59-224 du 15 décembre 1959, créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU le décret n° 70-217/PC/MEN du 21 août 1970, portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs en République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 78-290 du 20 octobre 1978, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et le décret n° 79-97 du 8 mai 1979 qui l'a modifié ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Après avis du Comité consultatif de la Fonction Publique ;

Sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

.../...

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 novembre 1979,

D E C R E T E :

Article 1er - Il est institué, à compter du 1er janvier 1980, un cadre des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire qui comprend deux corps :

- Corps des Professeurs-Assistants ;

- Corps des Professeurs.

Article 2.- Les membres des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire exercent leurs activités d'enseignement et de recherche dans les Facultés, Départements, Instituts, Ecoles et Centres de Formation qui composent l'Université.

Ces obligations ne sont pas incompatibles avec :

1°/- l'accomplissement de missions de service public et l'exercice des fonctions dont ils peuvent être chargés par l'Etat ;

2°/- la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Sur proposition du Conseil de l'Université, le Ministre de tutelle fixe, par arrêté, l'étendue et les modalités des services de chacun des corps du Personnel visé au présent décret.

## TITRE PREMIER

## CORPS DES PROFESSEURS-ASSISTANTS

### CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.- Le Corps des Professeurs-Assistants est divisé hiérarchiquement en classes et échelons.

Article 4.- Les Professeurs-Assistants sont chargés d'assurer les travaux de recherche scientifique, de l'organisation et de la direction des travaux pratiques et des travaux dirigés.

Ils participent à la gestion d'un laboratoire et assument un travail de recherche correspondant à leur spécialité. Ils dispensent leurs enseignements théoriques sous le contrôle et l'autorité des Professeurs responsables.

...../...

## CHAPITRE II

## RECRUTEMENT

Article 5.- Les Professeurs-Assistants sont recrutés parmi les candidats justifiant de l'un des titres ou diplômes suivants :

- le Doctorat de troisième cycle en sciences ou lettres obtenu obligatoirement après une maîtrise ou une licence régime 1968 ou un diplôme reconnu équivalent ;
- l'Agrégation de l'Enseignement Secondaire ;
- le Diplôme de Docteur-Ingénieur ou tout autre diplôme équivalen
- Doctorat d'Etat en Médecine + Spécialité ou Doctorat d'Etat en Médecine + internat des Hôpitaux ;
- Doctorat d'Etat en Pharmacie ou Diplôme d'Etat en Pharmacie + Spécialité ou Diplôme d'Etat en Pharmacie + internat ;
- Doctorat de troisième cycle en odontologie ;
- Doctorat de troisième cycle en sciences juridiques, en sciences économiques, en sciences politiques ou en gestion, obtenu après 1977, ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 6.- Le recrutement des Professeurs-Assistants peut aussi se faire par sélection parmi les Enseignants du Moyen Général et Technique du Premier Degré et du Collège Polytechnique Universitaire (CPU) expérimentés et méritants dans des conditions définies par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après consultation des Conseils Scientifiques.

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des échelons et classes de la hiérarchie des Professeurs-Assistants sont annexés aux présents Statuts.

Article 8.- Par dérogation à l'article 5 du décret n° 72-186 du 24 juillet 1972, le Personnel du corps des Professeurs-Assistants est réparti en trois grades qui sont :

- Grade de Professeurs-Assistants de deuxième classe, qui comporte trois échelons ;
- Grade de Professeurs-Assistants de première classe, qui comporte deux échelons ;

.../...

- Grade de Professeurs-Assistants Principaux comportant une classe normale à deux échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 9.- Nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement d'échelon dans le Corps des Professeurs-Assistants s'il n'a accompli deux ans effectifs dans l'échelon inférieur.

Article 10.- Les travaux de recherche et les publications seront déterminants dans l'examen des propositions d'avancement de grade.

Article 11.- La nomination dans le corps des Professeurs-Assistants ouvre droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension correspondant à 30 % du salaire indiciaire de base et non imposable.

## TITRE II

## CORPS DES PROFESSEURS

### CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 12.- Les Professeurs sont chargés de dispenser l'enseignement de leur spécialité sous forme de cours et de travailler activement au développement de la recherche scientifique. Un Professeur peut être nommé Recteur, Doyen de Faculté, Directeur d'un Laboratoire, d'un Centre de recherche, d'une Ecole ou d'un Institut de l'Université.

### CHAPITRE II

### RECRUTEMENT

Article 13.- Les Professeurs sont recrutés :

1°/- parmi les Professeurs-Assistants ayant publié des travaux remarquables. Les modalités et les conditions de ce recrutement seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

2°/- parmi les candidats justifiant de l'un des diplômes professionnels suivants :

- Agrégation d'Etat en Sciences,
- Agrégation d'Etat en Lettres,
- Agrégation d'Etat en Droit,
- Agrégation d'Etat en Médecine,
- Agrégation d'Etat en Agronomie,
- Agrégation d'Etat en Sciences Economiques,

.../...

- Agrégation d'Etat en Odontologie,
- Agrégation d'Etat en Sciences Politiques,
- Agrégation d'Etat en toute autre Spécialité.

Les conditions d'organisation de ces diplômes sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 14.- Par dérogation à l'annexe du décret n° 59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnement des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat, la grille indiciaire du corps des Professeurs est fixé de 625 à 1000.

Les indices de traitement affectés à chacun des échelons et classes du corps des Professeurs sont annexés aux présents Statuts.

Article 15.- Par dérogation à l'article 5 du décret n° 72-186 du 24 juillet 1972, le Personnel du Corps des Professeurs est réparti en trois grades qui sont :

- Grade des Professeurs de deuxième classe qui comporte trois échelons ;
- Grade de Professeurs de Première classe qui comporte deux échelons ;
- Grade de Professeurs Principaux comportant une classe normale à deux échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 16.- Nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement d'échelon dans le corps des Professeurs s'il n'a accompli deux ans effectifs dans l'échelon inférieur.

Article 17.- Les travaux de recherche et les publications seront déterminants dans l'examen des propositions d'avancement de grade.

Article 18.- La nomination dans le corps des Professeurs ouvre droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension correspondant à 40 % du salaire indiciaire de base et non imposable.

## TITRE III

## DISPOSITIONS COMMUNES

## CHAPITRE I

## RECRUTEMENT, AVANCEMENT ET PRIMES DE RECHERCHE

Article 19.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux

.../...

emplois publics fixés par l'article 6 du Statut Général de la Fonction Publique, nul ne peut être nommé dans le cadre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire s'il n'est exempt de bégaiement, de surdité et s'il ne jouit d'une acuité visuelle normale au moins égale à 6/10 avec ou sans correction.

Article 20.- Les travaux de recherche donnant droit à un avancement de grade seront examinés par les Conseils Scientifiques de l'Université.

Article 21.- Les publications ouvrent droit à une prime annuelle non soumise à retenue pour pension correspondant à 20 % du salaire indiciaire de base.

Tout Professeur-Assistant ou Professeur dont au moins une publication n'aura pas été agréée au cours d'une année par le Conseil Scientifique de l'Université se verra privé de la prime prévue à l'alinéa précédent.

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 22.- Le nombre d'Enseignants susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de chaque corps.

Article 23.- Il est reconnu au Personnel visé au présent décret le droit au logement dans les conditions fixées par les textes en vigueur en la matière.

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24.- En attendant la réalisation du programme de construction de logement pour les Enseignants de l'Université Nationale du Bénin, il est reconnu à ces derniers le droit à une indemnité de transport dont le taux et les conditions d'attribution seront déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur, des Finances, de la Fonction Publique et du Travail.

Article 25.- Sous réserve de remplir les conditions de titres fixées par les dispositions régissant les corps prévus par le présent décret, les Enseignants du Supérieur ayant fait l'objet d'un arrêté de nomination à l'Université Nationale du Bénin à la date de publication du présent décret au Journal Officiel seront reclassés comme suit :

1°/- Les fonctionnaires des cadres français de l'Enseignement Supérieur pourront être reclassés après reconstitution de leur carrière dans la Fonction Publique Béninoise dans les corps Nationaux correspondants conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 72-186 du 24 juillet 1972 ;

.../...

2°/- Les fonctionnaires des cadres Béninois pourront être reclassés dans le corps des Professeurs-Assistants à compter de leur date de prise de service à l'Université Nationale du Bénin à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine ;

3°/- Les Enseignants du Supérieur non titularisés dans un corps de la Fonction Publique Béninoise et qui remplissent les conditions prévues par les articles 5, 6 et 13 du présent décret sont nommés à compter de leur date de prise de service à l'Université Nationale du Bénin.

Article 26.- Les Enseignants du Supérieur ayant fait l'objet d'un arrêté de nomination à l'Université Nationale du Bénin à la date de publication du présent décret au Journal Officiel et justifiant :

- d'un Doctorat d'Etat en Sciences ou en Lettres,
- d'une Agrégation en Droit, en Economie, en Sciences Politiques ou en Médecine seront reclassés dans le corps des Professeurs et aux échelons correspondant à leur ancienneté.

Article 27.- Les Enseignants du Supérieur ayant fait l'objet d'un arrêté de nomination à l'Université Nationale du Bénin à la date de publication du présent décret et justifiant d'un diplôme d'études supérieures en droit, en Sciences économiques, en Sciences politiques ou en histoire du droit, des faits économiques et sociaux seront nommés et reclassés dans le corps des Professeurs-Assistants sur la base de leur ancienneté.

Article 28.- Pendant une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel, les titulaires d'un diplôme d'Etudes Supérieures en droit, en Sciences économiques, en Sciences politiques ou en histoire du droit des faits économiques et sociaux pourront être nommés dans le corps des Professeurs-Assistants.

Article 29.- Pendant une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel les titulaires d'un Doctorat d'Etat en Sciences ou en Lettres, d'une agrégation en droit, en Sciences économiques, en Sciences politiques ou en Médecine pourront être nommés dans le corps des Professeurs.

Article 30.- Pendant une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel les Enseignants du Supérieur inscrits sur les listes étrangères d'aptitude aux fonctions de Maître de conférence (liste restreinte) seront nommés et reclassés dans le corps des Professeurs.

Article 31.- Une bonification d'ancienneté de deux ans est attribuée :

- aux Professeurs-Assistants inscrits sur les listes étrangères d'aptitude aux fonctions de Maître-Assistant et justifiant de deux années de service à la date de publication du présent décret au Journal Officiel.

.../...

- aux Assistants Chefs de Clinique et aux Enseignants du Supérieur ayant fait l'objet d'un arrêté de nomination à l'Université Nationale du Bénin à la date de publication du présent décret et justifiant d'un doctorat d'Etat en Droit, en Sciences Economiques, en Sciences Politiques, en Histoire du Droit, des Faits Economiques et Sociaux.

Article 32.- Les Enseignants du Supérieur ayant fait l'objet d'un arrêté de nomination à l'Université Nationale du Bénin à la date de publication du présent décret au Journal Officiel et qui ne remplissent pas les critères prévus par les articles cités au 3ème alinéa de l'article 25 seront nommés et reclassés dans les conditions ci-après :

1°/- dans le corps des Professeurs-Assistants, à l'échelon du début, s'ils justifient d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme équivalent et d'une ancienneté minimale de six ans à l'Université Nationale du Bénin. Le temps de service passé à l'Université leur sera rappelé s'ils obtiennent l'un des diplômes prévus à l'article 5 ou s'ils font des publications remarquables dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent décret ;

2°/- dans le corps des Professeurs de 2ème classe, à l'échelon du début, s'ils justifient d'un Doctorat de 3ème cycle ou d'un diplôme équivalent, s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude à l'enseignement supérieur et s'ils justifient d'une ancienneté minimale de six ans.

Le temps de service passé à l'Université Nationale du Bénin leur sera rappelé s'ils obtiennent l'un des diplômes prévus à l'article 13 dans un délai de cinq ans.

Article 33.- Pendant une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel, le temps passé dans les Universités Etrangères en qualité d'Enseignant du Supérieur officiellement nommé sera rappelé aux Personnels des Corps objet du présent décret et pris en compte pour l'avancement.

Article 34.- La date d'effet financier du présent décret est la date de prise de service des bénéficiaires.

Toutefois, les Professeurs Béninois en fonction à l'Université Nationale du Bénin et émargeant à un budget autre que celui de l'Etat Béninois continueront d'être pris en charge par l'Etat qui assure leur rémunération jusqu'au terme de l'accord qui lie la République Populaire du Bénin avec cet Etat dans ce domaine.

A la fin de cet accord, les Professeurs Béninois qui auront opté pour leur intégration dans la Fonction Publique Béninoise seront reclassés et pris en charge par le Budget National conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière.

Article 35.- Le paiement des rappels de salaire et de prime de qualification se fera sur les bases suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 1977, 50 % des salaires seront versés aux ayants-droit et 50 % resteront dans les Caisses de l'Etat comme contribution aux efforts de redressement des finances publiques ;

.../...

- les primes et les salaires seront perçus intégralement par les internés pour compter du 1er janvier 1978.

Article 36.- Le présent décret prend effet pour compter du 21 octobre 1978.

Article 37.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets N°s 78-290 du 20 Octobre 1978 et 79-97 du 8 Mai 1979 et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 22 Novembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur

Augustin HONVOH

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,
et pour le Ministre des
Finances absent,

Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 METS-MFPT-MF 15 Autres Ministères 12 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DPE/MFPT 4 DB-DCF-SOLDE 6 Trésor 4 DI 4 BCP 1 JORPB 1.

## GRILLE INDICIAIRE

| CLASSE | ECHELONS | PROFESSEURS-ASSISTANTS | PROFESSEURS |
|---|---|---|---|
| 2ème | 1 | 425 | 625 |
| | 2 | 500 | 675 |
| | 3 | 575 | 725 |
| 1ère | 1 | 675 | 800 |
| | 2 | 750 | 850 |
| Principal Normal | 1 | 850 | 900 |
| | 2 | 925 | 950 |
| Principal Exceptionnelle | Unique | 1.000 | 1.000 |